

A/AC.249/1997/WG.1/DP.1
14 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
11-21 février 1997
Groupe de travail sur la définition
des crimes

Proposition présentée par les États-Unis

CRIMES DE GUERRE

L'un quelconque des crimes de guerre ci-après constitue un crime dont la Cour aura à connaître lorsqu'il fait partie d'un plan ou d'une politique systématiques ou entre dans le cadre d'actes analogues commis sur une grande échelle :

- A) Les infractions graves visées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève pertinentes :
- a) L'homicide intentionnel;
 - b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
 - f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartiallement;
 - g) Le fait de déporter, de transférer ou de détenir illégalement un civil;
 - h) La prise d'otages.

B) Les autres violations graves des lois et coutumes aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international à savoir :

- i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus de la nation ou à l'armée ennemie;
- ii) Le fait de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu;
- iii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier pour les prisonniers de guerre;
- iv) Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, national ou des insignes militaires ou de l'uniforme ainsi que des signes distinctifs des Conventions de Genève porté ainsi atteinte à la vie de l'ennemi ou de blesser sérieusement];
- v) Le fait de détruire ou de saisir des propriétés en sa garde ou son contrôle, sauf les cas où ces sont impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- vi) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevoir les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- vii) Le fait de forcer les nationaux de la partie adverse aux opérations de guerre dirigées contre leur pays où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre;
- viii) Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas des cibles militaires;
- ix) Le fait de livrer au pillage une ville ou une localité d'assaut;
- [x] Le fait d'employer des produits toxiques ou des armes chimiques;
- [xi] Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou liquides, matières ou dispositifs analogues;]
- [xii] Le fait d'employer des balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain, comme par exemple celles qui ne recouvrent pas entièrement le centre ou perforent le corps;
- [xiii] Le fait d'employer des agents microbiologiques ('microbes') ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- [xiv] Le fait d'employer des armes chimiques telles que la Convention de 1993 sur l'interdiction de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction;]

- xv) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à des fins charitables, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, sauf les cas où ces bâtiments servent à appuyer l'effort de guerre;]
- [xvi) Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile ou des particuliers;]
- [xvii) Les atteintes à la dignité de la personne, en particulier le viol, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur d'un degré comparable de gravité;]
- [xviii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires qui constitueraient autrement des objectifs militaires légitimes ne fassent l'objet d'opérations militaires.]

C. Les violations graves à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'un des États Parties, à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, ,blessure, détention, ou pour toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie privée et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- ii) Les prises d'otages;
- iii) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
